

ORANGE, le 24 mars 2025

N°427

Publié le : 25.03.2025.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 24 mars 2025 ;

VU la demande du 20/03/2025 par laquelle l'entreprise QUALI DEM, dont le siège est situé à PARIS (75015) – 3, rue Amiral Roussin, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'un emménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution d'un emménagement avec un véhicule de 30m3 et d'un monte meubles et assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **QUALI DEM**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Boulevard Edouard Daladier**

ADRESSE DU DEMENAGEMENT : **150 Boulevard Edouard Daladier**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **stationnement d'un véhicule de 30m3 et d'un monte meubles**

DURÉE : **le mercredi 16 avril 2025**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée sur le Boulevard Edouard Daladier au droit du n°150 (stationnement d'un monte-meubles et d'un véhicule de 30m3 à cheval sur la chaussée et la piste cyclable) ;
- La circulation cycliste sera renvoyée sur la voie d'en face ;
- L'arrêt de bus sera temporairement déplacé quelques mètres avant, le temps de l'intervention (voir annexe ci-dessous).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF 13) – coordonnées : **QUALI DEM (01.84.79.45.55)**.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 6 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

ARTICLE 7 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de l'intervention et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 : De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 10 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.



Annexe de l'arrêté de Gestion et d'Occupation du Domaine Public n°427
En date du 24 mars 2025

